

# Actualités

## L'information en continu

### Textes

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

##### 20 Lutte contre la fraude : renforcement des pénalités financières

D. n° 2013-6, 3 janv. 2013 :  
JO 5 janv. 2013

Un décret du 3 janvier 2013 détermine de nouvelles hypothèses donnant lieu à l'application des pénalités financières prévues à l'article L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale. Sont concernés :

- **Les assurés sociaux** qui :
  - procèderaient à de fausses déclarations sur le lieu ou les circonstances d'un accident du travail ou de trajet ;
  - exerceraient, sans autorisation médicale, une activité ayant donné lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains, pendant une période d'arrêt de travail indemnisée au titre des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladie professionnelle.

● **Les employeurs** qui auraient procédé à de fausses déclarations sur la déclaration d'accident du travail, ayant pour objet ou pour effet de minorer le montant des cotisations dues au titre des accidents et des maladies professionnelles.

● **Les professionnels de santé** à qui le service public de sécurité sociale reprocherait la facturation abusive d'actes ou de délivrances présentée comme relevant du livre IV (accident du travail / maladie professionnelle) sans que ces actes ou délivrances soient liés un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.

L'article L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale établit qu'une pénalité peut être infligée pour toute inobservation des règles du Code de la sécurité sociale, du Code de la santé publique, du Code rural et de la pêche maritime ou du Code de l'action sociale et des familles ayant abouti à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation en nature ou en espèces par l'organisme local d'assurance maladie.

Les articles R. 147-1 et suivants du même code donnent la procédure applicable et les axes de répression possibles.

Ce décret marque une montée en puissance des CARSAT (caisses chargées de la prévention et de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles) dans le dispositif de répression de la fraude en France, en particulier s'agissant de lutte de la fraude aux accidents du travail. La procédure de mise en œuvre des sanctions, particulièrement complexe, est aménagée en conséquence.

Il s'inscrit dans la continuité de la réforme de la tarification AT/MP, qui prendra pleinement son effet en 2014.

Les dispositions du décret du 3 janvier 2013 sont applicables depuis le 6 janvier 2013.

Camille-Frédéric PRADEL

Virgile PRADEL

#### Assurance chômage

##### 21 Procédure de radiation de l'assurance chômage

Instr. Pôle emploi n° 2012-166, 10 déc. 2012

Une instruction Pôle emploi du 10 décembre 2012 apporte des modifications à la précédente instruction n° 2011-193 du 24 novembre 2011 relative à la date d'effet des décisions de radiation et aux délais de procédure. Depuis le 31 décembre 2012, toute décision de radiation prend effet à la date de sa notification au demandeur d'emploi.

La précédente instruction prévoyait que la date d'effet de la décision de radiation retenue était celle du fait générateur (date de la convocation à laquelle le demandeur d'emploi aurait dû se présenter, date du constat de l'absence d'actes positifs de recherche d'emploi, date du constat de refus d'une seconde offre raisonnable d'emploi ou d'une action de formation). Désormais, une seule date est à retenir quelle que soit l'origine de la radiation : celle de la notification. Un seul cas, précise l'instruction, déroge à cette règle : la radiation consécutive à une décision de suppression de revenu de remplacement par le préfet qui prend effet à la date de la décision de celui-ci.

L'instruction rappelle que cette décision ne peut intervenir qu'après que demandeur ait été mis à même de présenter ses observations écrites, dans le respect d'une procédure contra-

dictoire. Elle précise que le délai dont dispose le demandeur d'emploi pour présenter ses observations est fixé à 10 jours, auxquels s'ajoutent 5 jours calendaires permettant de tenir compte des délais d'acheminement du courrier, soit 15 jours.

#### Cotisations et contributions sociales

##### 22 Évaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2013

Doc. Inf. URSSAF, 1<sup>er</sup> janv. 2013, site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales sont fixés pour 2013.

L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales prévoit l'exonération, dans certaines limites, des allocations forfaitaires que versent les employeurs à leurs salariés pour les indemniser de certaines dépenses professionnelles. L'indemnisation des frais professionnels est alors exclue de l'assiette des cotisations dès lors que leur utilisation est conforme à leur objet et qu'il n'est pas fait application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (dans la limite de 7 600 €).

Ces montants sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors tabac, figurant dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation annexé au projet de loi de finances arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

L'URSSAF diffuse, sur son site internet, le barème revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des limites en dessous desquelles les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations.

Ces limites forfaitaires d'exonération sont applicables aux rémunérations et gains versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.